

STATUTS DE L'ASSOCIATION "L'ARCHÉOLOGIE POUR TOUS"
--

Déclaration le 11 janvier 1988 à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Modification du siège social du 4 janvier 1991 à la Préfecture du Loir-et-Cher.

Modification du siège social le 19 janvier 2004 à la Préfecture du Loir-et-Cher.

Modifications de novembre 2006 à la préfecture du Loir-et-Cher

Modifications du 13 septembre 2020 à la Préfecture du Loir-et-Cher

Modifications du 26 juin 2023

Modifications du 24 septembre 2023

Article 1er- Titre

Il est fondé entre les adhérents-tes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "L'Archéologie pour tous".

Article II - Buts.

Cette association a pour but de :

- Promouvoir une meilleure connaissance de l'archéologie auprès du grand public en accord avec les Directions Régionales des Affaires Culturelles.
- Faire participer des jeunes et des moins jeunes à des opérations de fouilles, de prospections et faire avancer ainsi les connaissances sur le passé de l'Homme.
- Créer des émissions radiophoniques, télévisuelles pour faire connaître les réalités de l'Archéologie, le travail des chercheurs, la législation et la protection du patrimoine.
- Éditer des revues spécialisées et des ouvrages rendant compte des travaux des chercheurs et organiser des expositions sur le thème de l'Archéologie.
- En somme, l'association a clairement pour but l'Éducation Populaire : Elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, et l'accès égal des hommes et des femmes ainsi que des jeunes à ses instances dirigeantes.

Article III - siège social.

Le siège social est fixé au lotissement Le Verger, 23 allée de Chambord 41220 Saint-Laurent-Nouan. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV - Composition de l'association.

L'association se compose de :

- a) les membres d'honneur
- b) les membres actifs

-

Article V - Admission.

-Pour faire partie de l'association, -il faut fournir, pour les mineurs, une autorisation écrite de son représentant légal, et pour tous, jouir de ses droits civils. On devient membre actif-ve sur proposition au Conseil d'Administration qui statue à la majorité des deux tiers des voix.

Article VI - Membres.

Sont membres d'honneur, celles et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés-ées de cotisation. On devient membre d'honneur sur proposition au Conseil d'administration qui statue à l'unanimité des voix.

-

Sont membres actifs-ves, ceux et celles qui versent annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui participent aux activités bénévoles dans l'année.

Tous les membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, et peuvent se présenter au Conseil d'Administration.

-

Article VII - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle au jour de la date de l'A-G ordinaire
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII - Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les montants des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes
- 3) dons manuels et prix des prestations fournies par l'association.

Article IX - Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un conseil de membres, élu pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration est chargé de mettre en pratique les orientations décidées par les Assemblées Générales et dirige l'association entre deux assemblées.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, et pour une année, au vote à main levée, (sauf si une personne le demande, auquel cas, il a lieu au bulletin secret), un bureau composé de :

- 1) un-e président-e
- 2) un-e ou plusieurs vice-présidents-tes
- 3) un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- 4) un-e trésorier-e et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article X - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il faut que 50%, au moins, des membres du Conseil d'Administration soient majeurs. Les membres du bureau seront désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article XI - Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. -

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année après l'exercice écoulé. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire rend compte de l'activité de l'année et le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par un vote à main levée (sauf si une personne le demande, auquel cas, il a lieu à bulletin secret), des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du CA.

Article XII - Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article XIII- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XIV - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Saint-Laurent-Nouan le 24 septembre 2023

le secrétaire Roland Iribarria

la Présidente : Marie-France Creusillet



